

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 63

46^e année

6 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽¹⁾** 1
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/106/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ...** 27

2

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 304/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 28 janvier 2003

concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
 EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ⁽⁴⁾ instaure notamment un système commun de notification et d'information pour les exportations à destination des pays tiers de produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en raison de leurs effets sur la santé des personnes et sur l'environnement. Le règlement rend obligatoire l'application de la procédure internationale du «consentement informé préalable» (CIP) prévue par les dispositions non contraignantes des directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (directives de Londres) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), telles que modifiées en 1989, ainsi que par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, tel que modifié en 1990, de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

(2) Le 11 septembre 1998, la Communauté a signé la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (convention CIP). En même temps a été adoptée une résolution sur les dispositions provisoires, figurant dans l'acte final de la conférence diplomatique, qui instaure une procédure CIP provisoire basée sur le texte de la convention.

(3) Il convient que la Communauté prenne des mesures pour mettre en œuvre les règles de la convention, y compris, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci, la procédure CIP provisoire, sans affaiblir en quelque manière que ce soit le niveau de protection de la population et de l'environnement garanti par le règlement (CEE) n° 2455/92 dans les pays importateurs.

(4) Pour servir ce même objectif, il convient également d'aller au-delà des dispositions de la convention à certains égards. L'article 15, paragraphe 4, de la convention autorise les parties à prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles prévues dans la convention, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de celle-ci et conformes au droit international.

(5) S'agissant de la participation de la Communauté à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. La Commission devrait assurer cette fonction.

(6) Les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté devraient continuer de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substance ou contenus dans une préparation, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, devraient être soumis aux mêmes règles en

⁽¹⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 291.

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 50.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 24 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 décembre 2002.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 29.8.1992, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 300/2002 (JO L 52 du 22.2.2002, p. 1).

matière de notification des exportations que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou les deux catégories d'utilisation prévue(s) par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. En outre, ces mêmes règles devraient également s'appliquer aux produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP. Cette procédure de notification des exportations devrait s'appliquer aux exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou participent ou non à ses procédures. Les États membres devraient être autorisés à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.

- (7) Les exportateurs et les importateurs devraient être tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité de ses dispositions.
- (8) Les notifications des mesures de réglementation communautaires ou des États membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, en vue de leur intégration dans la procédure internationale CIP, qui seront adressées au secrétariat de la convention devraient être présentées par la Commission et devraient concerner les produits chimiques qui répondent aux critères spécifiques définis dans la convention. Si nécessaire, des informations complémentaires devraient être réclamées pour étayer ces notifications.
- (9) Dans les cas où il ne doit pas y avoir notification des mesures de réglementation communautaires ou des États membres parce que les critères requis ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures devraient néanmoins être transmises au secrétariat de la convention ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange de renseignements.
- (10) Il est également nécessaire de faire en sorte que la Communauté prenne des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP. Ces décisions devraient être fondées sur la législation communautaire applicable et tenir compte des interdictions ou réglementations strictes établies par les États membres. S'il y a lieu, des modifications de la législation communautaire devraient être préparées.
- (11) Il est nécessaire que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les États membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées parce que, par exemple, les pays importateurs n'ont pas fait connaître leurs décisions concernant l'importation ou n'ont pas réagi à

des notifications d'exportation, aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne devrait être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention.

- (12) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.
- (13) Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît logique que les articles qui renferment des produits chimiques susceptibles d'être libérés dans les conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou qui sont soumis à la procédure internationale CIP, soient également soumis aux règles de notification des exportations. Par ailleurs, certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne devraient pas être exportés du tout. Les décisions visant à déterminer quels produits chimiques doivent être soumis à ce contrôle strict devraient être prises par le Conseil à la majorité qualifiée.
- (14) Conformément à la convention, des informations concernant les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP devraient être fournies aux parties à la convention qui en feront la demande.
- (15) Les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité devraient s'appliquer à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables.
- (16) Afin de garantir l'application et le contrôle effectifs des règles, les États membres devraient désigner des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission et les États membres ont un rôle essentiel à jouer, et devraient agir de manière ciblée et coordonnée. Les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction.

- (17) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre la Communauté et ses États membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. En particulier, une assistance technique devrait être offerte aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les États membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales (ONG), dans le but de permettre à ces pays de mettre en œuvre la convention.
- (18) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. À cet effet, les États membres devraient présenter à intervalles réguliers des rapports à la Commission qui, à son tour, fera régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil.
- (19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement (CEE) n° 2455/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement a pour objectifs:
 - a) de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
 - b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du mouvement international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
 - c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

Ces objectifs sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de ces produits chimiques, en instaurant un système communautaire de prise de décision concernant les

importations et exportations de ces produits, et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

2. L'objectif du présent règlement est aussi de faire en sorte que les dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽²⁾ et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽³⁾, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses pour l'homme ou l'environnement, qui sont applicables à ces substances lorsqu'elles sont mises sur le marché dans la Communauté, s'appliquent également à ces substances lorsqu'elles sont exportées des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) au titre de la convention de Rotterdam;
 - b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté ou dans un État membre, et
 - c) à tous les produits chimiques exportés en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux stupéfiants et substances psychotropes, qui relèvent du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽⁴⁾;
 - b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996

⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

⁽³⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/60/CE de la Commission (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission (JO L 180 du 10.7.2002, p. 5).

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾;

- c) aux déchets qui relèvent de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽²⁾ et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽³⁾;
- d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ⁽⁴⁾;
- e) aux denrées alimentaires et additifs alimentaires qui relèvent de la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁵⁾;
- f) aux aliments pour animaux qui relèvent du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽⁶⁾, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;
- g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽⁷⁾;
- h) à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 4 b), aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁸⁾ et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽⁹⁾;

- i) aux produits chimiques importés en quantités telles qu'ils ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et n'excédant en aucun cas 10 kilogrammes (kg), à condition qu'ils soient importés à des fins de recherche ou d'analyse.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produit chimique», une substance au sens de la directive 67/548/CEE — en tant que telle ou contenue dans une préparation, ou une préparation, et qu'elle soit fabriquée ou naturelle, mais qui ne contient pas d'organismes vivants. Cette définition recouvre deux catégories: les pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses, et les produits chimiques industriels;
- 2) «préparation», un mélange ou une solution renfermant au moins deux substances, si la préparation, au sens de la directive 1999/45/CE, est soumise à une obligation d'étiquetage en vertu de la législation communautaire du fait de la présence de l'une de ces substances;
- 3) «article», un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation communautaire;
- 4) «pesticides», les produits chimiques de l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) les pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁰⁾;
 - b) les autres pesticides, tels que les produits biocides comme ceux relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹¹⁾, et tels que les désinfectants, insecticides et parasitocides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE;
- 5) «produits chimiques industriels», les produits chimiques de l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;
 - b) les produits chimiques destinés au grand public;

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁴⁾ JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 880/2002 (JO L 139 du 29.5.2002, p. 7).

⁽⁵⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 93/99/CEE (JO L 290 du 24.11.1993, p. 14).

⁽⁶⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/811/CE du Conseil (JO L 280 du 18.10.2002, p. 27).

⁽⁸⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽⁹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission (JO L 276 du 12.10.2002, p. 28).

⁽¹¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- 6) «produit chimique soumis à notification d'exportation», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure CIP, figurant dans la partie 1 de l'annexe I.
- 7) «produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté ou dans un État membre pour une ou plusieurs catégories. Les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs catégories sont énumérés dans la partie 2 de l'annexe I;
- 8) «produit chimique soumis à la procédure CIP», tout produit chimique figurant à l'annexe III de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, soumis à la procédure CIP provisoire. Ces produits chimiques sont énumérés dans la partie 3 de l'annexe I du présent règlement;
- 9) «produit chimique interdit»:
- a) un produit chimique dont toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale arrêtée par la Communauté afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché communautaire ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;
- 10) «produit chimique strictement réglementé»:
- a) un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées;
- b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l'industrie a retiré du marché communautaire ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;
- 11) «produit chimique interdit ou strictement réglementé par un État membre», tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par un acte réglementaire d'un État membre;
- 12) «mesure de réglementation finale», un acte législatif ayant pour but d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;
- 13) «convention», la convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- 14) «procédure CIP», la procédure de consentement préalable en connaissance de cause mise en place par la convention;
- 15) «préparation pesticide extrêmement dangereuse», un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- 16) «exportation»:
- a) l'exportation définitive ou temporaire d'un produit chimique satisfaisant aux conditions de l'article 23, paragraphe 2, du traité;
- b) la réexportation d'un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions visées au point a), et qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit;
- 17) «importation», l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit;
- 18) «exportateur», toute personne physique ou morale au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté. En l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, c'est le fait d'être habilité à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté qui est décisif;
- 19) «importateur», toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de la Communauté, est le destinataire du produit chimique;
- 20) «partie à la convention», un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur;

- 21) «partie»:
- a) une partie à la convention;
 - b) tout pays n'ayant pas ratifié la convention, mais qui participe à la procédure CIP pendant une période devant être établie par la conférence des parties;
 - c) avant l'entrée en vigueur de la convention, tout pays participant à la procédure CIP provisoire instaurée par la résolution sur les dispositions provisoires adoptée à Rotterdam le 11 septembre 1998;
- 22) «autre pays», tout pays qui n'est pas une partie au sens du point 21;
- 23) «conférence des parties», l'organe institué par l'article 18 de la convention pour exercer certaines fonctions liées à la mise en œuvre de la convention;
- 24) «comité d'étude des produits chimiques», l'organe subsidiaire institué par la conférence des parties conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le comité provisoire d'étude des produits chimiques, institué par la résolution sur les dispositions provisoires;
- 25) «secrétariat», le secrétariat de la convention ou, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, le secrétariat provisoire institué par la résolution sur les dispositions provisoires;
- 26) «document d'orientation des décisions», le document technique établi par le comité d'étude des produits chimiques pour les produits chimiques soumis à la procédure CIP.

Article 4

Autorités nationales désignées

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités, ci-après dénommées «autorité(s) nationale(s) désignée(s)», chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Participation de la Communauté à la convention

La participation de la Communauté à la convention est de la compétence commune de la Commission et des États membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, la participation aux organes subsidiaires et le vote.

Quant à la participation de la Communauté à la convention, pour les fonctions administratives de la convention liées à la procédure CIP et à la notification d'exportation, la Commission, en tant qu'autorité désignée commune, agit, au nom de toutes les autorités nationales désignées, en étroite coopération et consultation avec les autorités nationales désignées des États membres.

Elle est notamment compétente pour la transmission des notifications d'exportation de la Communauté aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 7, pour la transmission au secrétariat des notifications concernant les mesures de réglementation finale, conformément à l'article 10, pour la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finale, qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumises à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 11, tout comme pour la réception des informations que lui adresse en général le secrétariat. La Commission communique également au secrétariat les décisions de la Communauté concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 12.

En outre, la Commission coordonne notamment les contributions de la Communauté concernant toutes les questions techniques ayant trait à la convention, la préparation de la conférence des parties, le comité d'études des produits chimiques et d'autres organes subsidiaires. Un réseau de rapporteurs des États membres est mis en place, en tant que de besoin, pour préparer les documents techniques tels que les documents d'orientation des décisions.

La Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention.

Article 6

Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, qui répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP et qui sont soumis à la procédure CIP

1. Les produits chimiques qui relèvent des dispositions du présent règlement concernant respectivement la notification d'exportation, la notification CIP et la procédure CIP sont énumérés à l'annexe I.

2. Dans l'annexe I, les produits chimiques sont classés dans un ou plusieurs des trois groupes de produits chimiques correspondant aux parties 1, 2 et 3 de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés dans la partie 1 font l'objet de la notification d'exportation prévue à l'article 7; cette liste est accompagnée d'informations détaillées données sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés dans la partie 2, en plus d'être soumis à la procédure de notification des exportations

prévue à l'article 7, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10; cette liste est accompagnée d'informations détaillées données sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés dans la partie 3 sont soumis à la procédure CIP; cette liste précise la catégorie d'utilisation donnée et fournit, le cas échéant, d'autres informations, en particulier les exigences en matière de notification d'exportation.

3. Ces listes sont mises à la disposition du public par voie électronique.

Article 7

Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays

1. Lorsqu'un exportateur doit exporter, de la Communauté vers une partie ou un autre pays, un produit chimique figurant dans la partie 1 de l'annexe I, pour la première fois depuis que le produit est soumis aux dispositions du présent règlement, l'exportateur en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi, au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'exportation du produit chimique doit avoir lieu. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à l'autorité nationale désignée, quinze jours au plus tard avant la date d'exportation du produit. La notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe III.

L'autorité nationale désignée vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe III et transmet sans tarder à la Commission la notification que lui a adressée l'exportateur.

La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur reçoivent la notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, avant la première exportation du produit, chaque année civile. Cette disposition s'applique quel que soit l'usage prévu du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Chaque notification d'exportation est enregistrée dans une base de données à la Commission, et une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs, par année civile, est tenue à la disposition du public et diffusée aux autorités nationales désignées des États membres selon les besoins.

2. Si la Commission n'a pas reçu, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans la partie 1 de l'annexe I, dans les trente jours suivant l'envoi de la notification, elle envoie une deuxième notification. La Commission fait de

son mieux pour s'assurer que la deuxième notification parvient à l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur.

3. Une nouvelle notification d'exportation est adressée, conformément au paragraphe 1, dès lors que des exportations interviennent après une modification de la législation communautaire concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'une préparation est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de cette préparation. La nouvelle notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe III et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

4. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé des personnes ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'État membre exportateur peut, en accord avec la Commission, déroger intégralement ou partiellement aux dispositions visées ci-dessus.

5. Les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont levées lorsque:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure CIP, et que
- b) le pays importateur, en tant que partie à la convention, a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique, et que
- c) le secrétariat a transmis cette information à la Commission, qui l'a transmise aux États membres.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le pays importateur, en tant que partie à la convention, demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations.

Les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont également levées lorsque:

- i) l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique, et que
- ii) le secrétariat ou l'autorité compétente de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission, qui l'a transmise aux États membres et l'a mise à disposition sur l'Internet.

6. La Commission, les autorités nationales désignées des États membres et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

7. Les États membres peuvent mettre en place des systèmes obligeant l'exportateur à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures liées au présent article.

Article 8

Notifications d'exportation adressées par des parties et d'autres pays

1. Les notifications d'exportation adressées à la Commission par l'autorité nationale désignée d'une partie ou d'un autre pays, concernant l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manutention, la consommation, le transport et/ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, sont consignées dans la base de données de la Commission, accessible par voie électronique.

La Commission accuse réception de la première notification d'exportation transmise par chaque partie ou autre pays pour chaque produit chimique.

L'autorité nationale désignée de l'État membre qui reçoit le produit importé reçoit une copie de toute notification reçue, accompagnée de toutes les informations disponibles. Sur demande, les autres États membres peuvent obtenir une copie de cette notification.

2. Au cas où les autorités nationales désignées des États membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ou par les autorités compétentes d'autres pays, elles transmettent immédiatement ces notifications à la Commission, accompagnées de toutes les informations disponibles.

Article 9

Informations relatives aux échanges de produits chimiques

1. Chaque année au cours du premier trimestre, tout exportateur d'un produit chimique inscrit à l'annexe I informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi de la quantité de produit chimique (sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de préparations) qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées des noms et adresses des importateurs auxquels les produits chimiques ont été expédiés durant la même période.

Tous les importateurs de la Communauté fournissent les mêmes informations pour les quantités de produits chimiques qu'ils ont importées dans la Communauté.

2. À la demande de la Commission ou de l'autorité nationale désignée, l'exportateur ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques qui s'avérerait nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque État membre fournit des informations globales à la Commission chaque année, conformément à l'annexe IV. La Commission fait la synthèse de ces informations à l'échelle de la Communauté et met les informations non confidentielles à la disposition du public dans sa base de données *via* l'Internet.

Article 10

Participation à la procédure de notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés prévue par la convention

1. À moins qu'elle ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission notifie par écrit au secrétariat les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP.

2. La Commission informe le secrétariat au fur et à mesure que de nouveaux produits chimiques répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP et sont ajoutés à la partie 2 de l'annexe I. La notification est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure communautaire de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après sa date d'entrée en application.

La notification fournit toutes les informations requises à l'annexe II.

3. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà dans la partie 3 de l'annexe I, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe II peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe II, les exportateurs et/ou les importateurs recensés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques.

4. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément au paragraphe 1 ou 2, la Commission en informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale, et soixante jours au plus tard après la date à laquelle elle doit d'entrer en application.

La Commission fournit toutes les informations pertinentes qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

5. À la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit dans la mesure du possible des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de

réglementation. Les États membres, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir les informations.

6. La Commission communique immédiatement aux États membres les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

La Commission évalue, en étroite coopération avec les États membres, la nécessité de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes et pour l'environnement au sein de la Communauté.

7. Lorsqu'un État membre arrête des mesures de réglementation nationales conformément à la législation communautaire pertinente, en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des États membres. Dans un délai de quatre semaines, les États membres ont la possibilité de soumettre à la Commission et à l'État membre qui a présenté une mesure de réglementation nationale leurs commentaires sur une éventuelle notification CIP, comprenant plus particulièrement les informations pertinentes concernant leur position nationale en matière de réglementation concernant le produit chimique en question. Après examen des commentaires, l'État membre demandeur informe la Commission si celle-ci doit:

- en donner notification au secrétariat, conformément au présent article, ou
- fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 11.

Article 11

Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP

Lorsqu'un produit chimique est inscrit uniquement dans la partie 1 de l'annexe I ou à la suite d'une demande d'un État membre aux fins de l'article 10, paragraphe 7, deuxième tiret, la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation pertinentes, afin que cette information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

Article 12

Obligations afférentes aux importations de produits chimiques

1. La Commission transmet immédiatement aux États membres les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat. La Commission arrête une décision définitive ou provisoire au nom de la Communauté relative à l'importation future du produit chimique en question dans la Communauté, conformément à la législation communautaire en vigueur et à

la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Elle communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique fait l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation communautaire, la Commission révisé sa décision relative à l'importation suivant la même procédure et la communique au secrétariat.

2. S'il s'agit d'un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par la législation dans un ou plusieurs États membres, la Commission, à la demande écrite de l'État membre ou des États membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision relative à l'importation.

3. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la catégorie ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

4. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

5. Chaque autorité nationale désignée au sein de la Communauté met les décisions d'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées relevant de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives.

6. S'il y a lieu, la Commission évalue, en étroite coopération avec les États membres, la nécessité de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes et pour l'environnement au sein de la Communauté, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

Article 13

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques autres que la notification

1. La Commission communique immédiatement aux États membres et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation de ces produits. Elle signale également sans tarder aux États membres tous les cas de non-réponse. La Commission conserve toutes les informations concernant les décisions relatives à l'importation dans sa base de données qui sera accessible au public sur l'Internet, et fournit des informations à quiconque en fait la demande.

2. À chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un numéro de classification relevant de la

nomenclature combinée de la Communauté européenne. Ces numéros sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications apportées par l'Organisation mondiale des douanes au système harmonisé pour la désignation des produits chimiques concernés.

3. Chaque État membre communique les réponses transmises par la Commission en application du paragraphe 1 aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs respectent les décisions figurant dans chaque réponse, dans les six mois suivant la date à laquelle le secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse à la Commission en application du paragraphe 1.

5. La Commission et les États membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Aucun produit chimique inscrit dans la partie 2 ou 3 de l'annexe I n'est exporté, sauf:

- a) si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée et de l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou d'une autorité compétente d'un autre pays importateur;
- b) dans le cas de produits chimiques inscrits dans la partie 3 de l'annexe I, si la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

7. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser le conditionnement et la taille des conteneurs de manière à éviter la création de stocks impossibles à écouler.

8. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation communautaire.

Article 14

Contrôle des exportations de certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques

1. Les articles renfermant, sous une forme n'ayant pas réagi, des produits chimiques inscrits dans la partie 2 ou 3 de l'annexe I sont soumis à la procédure de notification des exportations prévue à l'article 7.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans la Communauté aux fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement, qui sont énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

Article 15

Renseignements sur les mouvements de transit

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les renseignements demandés par chaque partie à la convention par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit dans la partie 3 de l'annexe I transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit dans la mesure du possible à l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi les informations demandées par cette partie à la convention conformément à l'annexe VI, trente jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et huit jours au plus tard avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'État membre transmet à la Commission les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et avant tout autre mouvement subséquent.

Article 16

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par ou conformément à la directive 67/548/CEE, la directive 1999/45/CE, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, ou toute autre disposition communautaire spécifique. Cette disposition s'applique sans préjudice des exigences spécifiques de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et compte tenu des normes internationales en vigueur.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme à la directive 91/155/CEE de la Commission ⁽¹⁾ accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque importateur.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans la ou les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Article 17

Obligations incombant aux autorités des États membres chargées du contrôle des importations et des exportations

Chaque État membre désigne des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I.

La Commission et les États membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

Chaque État membre détaille, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 21, paragraphe 1, les activités de ses autorités à cet égard.

Article 18

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard douze mois après l'adoption du présent règlement, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 19

Échange d'informations

1. La Commission et les États membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

⁽¹⁾ Directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 83/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses (JO L 76 du 22.3.1991, p. 35). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/58/CE (JO L 212 du 7.8.2001, p. 24).

La Commission, assistée si nécessaire par les États membres, assure en tant que de besoin:

- a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention;
- b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission et les États membres préservent le caractère confidentiel des informations communiquées par une autre partie ou par un autre pays, conformément aux dispositions convenues d'un commun accord.

3. En ce qui concerne la communication d'informations au titre du présent règlement, et sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽²⁾ les informations suivantes ne sont pas considérées comme confidentielles:

- a) les informations figurant dans les annexes II et III;
- b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 16, paragraphe 3;
- c) la date de péremption du produit chimique;
- d) la date de fabrication du produit chimique;
- e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
- f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

La Commission présente régulièrement une synthèse des informations communiquées, basée sur les contributions des États membres.

Article 20

Assistance technique

La Commission et les autorités nationales désignées des États membres, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

⁽²⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

S'agissant notamment d'aider ces pays à mettre en œuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à promouvoir les échanges d'experts, à aider à la mise en place ou au maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

Il importe que la Commission et les États membres participent activement au réseau d'informations sur le renforcement des capacités mis en place par le forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

La Commission et les États membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

Article 21

Suivi et rapports

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives.

2. La Commission établit régulièrement un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les États membres en application du paragraphe 1. Un résumé du rapport, qui sera publié sur l'Internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les États membres et la Commission respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété.

Article 22

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation communautaire et de la convention.

2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale relevant de la législation communautaire constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie «pesticides» et de la catégorie «produits chimiques industriels». Si la mesure

de réglementation finale interdit ou réglemente strictement un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, il est inscrit dans la partie 1 de l'annexe I.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale relevant de la législation communautaire constitue une interdiction ou une réglementation stricte, de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des catégories «pesticides» et «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'usage d'un produit chimique dans l'une des catégories, il est également inscrit dans la partie 2 de l'annexe I.

3. La Commission prend, dans les meilleurs délais, une décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas.

4. La décision d'inscrire un produit chimique dans la partie 1 ou 2 de l'annexe I en application du paragraphe 2 après adoption d'une mesure de réglementation au titre de la législation communautaire est prise conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 3.

5. Toutes les autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes, ainsi que les modifications apportées aux annexes II, III, IV et VI sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 23

Notes techniques d'orientation

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, établit des notes techniques d'orientation destinées à faciliter l'application journalière du présent règlement.

Ces notes techniques sont publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 29 de la directive 67/548/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 25***Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 2455/92 est abrogé.

*Article 26***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

ANNEXE I

Partie 1: Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

(Article 7 du présent règlement)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans la présente partie de l'annexe sont soumis à la procédure CIP, les obligations de notification d'exportation définies à l'article 7, paragraphes 1 à 3, du présent règlement ne s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées aux points b) et c) du paragraphe 5 du même article soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques qui sont identifiés par le symbole # dans la liste visée ci-après sont repris dans la troisième partie de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP étant donné la nature de la mesure de réglementation finale communautaire, ces produits sont également énumérés dans la seconde partie de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + dans la liste suivante.

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
1,1,1- trichloroéthane	71-55-6	200-756-3	2903 19 10	i(2)	b	
Dibromo-1,2 éthane (dibromure d'éthylène)#	106-93-4	203-444-5	2903 30 36	p(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Dichloro-1,2 éthane (dichlorure d'éthylène)#	107-06-2	203-458-1	2903 15 00	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
2-naphthylamine et ses sels+	91-59-8 et autres	202-080-4 et autres	2921 45 00	i(1) i(2)	b b	
2,4,5-T#	93-76-5	202-273-3	2918 90 90			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
4-aminobiphényle et ses sels+	92-67-1 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 90	i(1) i(2)	b b	
4-nitrobiphényle+	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i(1) i(2)	b b	
Composés de l'arsenic				p(2)	sr	
Fibres d'amiante+:						
Crocidolite #	12001-28-4	310-127-6	2524 00	i(1) – i(2)	b – b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Amosite	12172-73-5		2524 00	i(1) – i(2)	b – b	
Anthophyllite	77536-67-5		2524 00	i(1) – i(2)	b – b	
Actinolite	77536-66-4		2524 00	i(1) – i(2)	b – b	
Trémolite	77536-68-6		2524 00	i(1) – i(2)	b – b	
Chrysotile	132207-32-0		2524 00	i(1) – i(2)	b – b	
Azinphos-éthyle	2642-71-9	220-147-6	2933 90 95	p(1)	b	
Benzène (1)	71-43-2	200-753-7	2902 20	i(2)	sr	
Benzidine et ses sels+ Dérivés de la benzidine+	92-87-5 —	202-199-1 —	2921 59 90	i(1) – i(2) i(2)	sr – b b	
Binapacryl#	485-31-4	207-612-9	2916 19 80	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Cadmium et ses composés	7440-43-9 et autres	231-152-8 et autres	8107 3206 30 00 et autres	i(1)	sr	
Captafol#	2425-06-1	219-363-3	2930 90 70	p(1) – p(2)	b – b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8	2903 14 00	i(2)	b	
Chlordiméforme#	6164-98-3	228-200-5	2925 20 00			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Chlorphénapyr+	122453-73-0		2933 99 90	p(1)	b	
Chlorobenzilate#	510-15-6	208-110-2	2918 19 80			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Chloroforme	67-66-3	200-663-8	2903 13 00	i(2)	b	
Chlozolate+	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p(1)	b	
Créosote et substances apparentées	8001-58-9 61789-28-4 84650-04-4 90640-84-9 65996-91-0 90640-80-5 65996-82-2 8021-39-4 122384-78-5	232-287-5 263-047-8 283-484-8 292-605-3 2266-026-1 292-602-7 266-019-3 232-419-1 310-191-5	2707 91 00	i(2)	b	
Cyhalothrine	68085-85-8	268-450-2	2926 90 95	p(1)	b	
DBB(di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane)	75113-37-0	401-040-5	2931 00 95	i(1)	b	
Dicofol contenant < 78 % p,p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés+	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)	b	
Dinosèbe, son acétate et ses sels#	88-85-7 et autres	201-861-7 et autres	2908 90 00 2915 39 90	p(1) i(2)	b b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Dinoterbe+	1420-07-1	215-813-8	2908 90 00	p(1)	b	
DNOC+	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p(1)	b	
Oxyde d'éthylène (Oxirane)#	75-21-8	200-849-9	2910 10 00	p(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Fentine-acétate	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p(1)	b	
Fentine-hydroxide	76-87-9	200-990-0	2931 00 95	p(1)	b	
Fenvalerate	51630-58-1	257-326-3	2926 90 95	p(1)	b	
Ferbame	14484-64-1	238-484-2	2930 20 00	p(1)	b	
Fluoroacétamide#	640-19-7	211-363-1	2924 19 00			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
HCH contenant moins de 99,0 % de l'isomère gamma#	608-73-1	210-168-9	2903 51 00	p(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4	2903 19 90	i(1)	sr	
Lindane (γ -HCH)#	58-89-9	200-401-2	2903 51 10	p(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
a) Hydrazide maléique et ses sels autres que choline, sels de potassium et de sodium; b) Choline, sels de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide	123-33-1 51542.52.0	204-619-9	2933 99 90	p(1)	b	
Composés du mercure#	10112-91-1, 21908-53-2 et autres	—		p(1) – p(2)	b – sr	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)#	10265-92-6	233-606-0	3808 10 40			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables contenant 19,5 %, 40 %, 50 %, et 60 % de principe actif, et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)#	298-00-0	206-050-1	3808 10 40			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)#	6923-22-4	230-042-7	3808 10 40 3808 90 90			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Monolinuron	1746-81-2	217-129-5	2928 00 90	p(1)	b	
Monométhyl-dibromodiphényl méthane Nom commercial: DBBT+	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i(1)	b	
Monométhyl-dichlorodiphényl méthane Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21+	—	400-140-6	2903 69 90	i(1) – i(2)	b – b	
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane Nom commercial: Ugilec 141+	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i(1) – i(2)	b – b	
Nitrofène+	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p(1)	b	
Parathion#+	56-38-2	200-271-7	2920 10 00	p(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Pentachlorophénol#	87-86-5	201-778-6	2908 10 00			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Perméthrine	52645-53-1	258-067-9	2916 20 00	p(1)	b	
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre)#	13171-21-6 [mélange, isomères (E) et (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	236-116-5	3808 10 40 3808 90 90			Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Biphényles polybromés (PBB)#	13654-09-06 36355-01-08 27858-07-7	—	2903 69 90	i(1)	sr	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Terphényles polychlorés (PCT)#	61788-33-8	262-968-2	2903 69 90	i(1)	b	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Prophame	122-42-9	204-542-0	2924 29 95	p(1)	b	
Pyrazophos+	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p(1)	b	
Quintozène+	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p(1)	b	
Tecnazène+	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p(1)	b	
Composés triorganostanniques	—	—	2931 00 95	p(2) i(2)	sr sr	

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle#	126-72-7	204-799-9	2919 00 90	i(1)	sr	Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Oxyde de tri-(aziridine-1-yl)phosphine+	545-55-1	208-892-5	2933 90 90	i(1)	sr	
Zinebe	12122-67-7	235-180-1	3824 90 99	p(1)	b	

(*) Sous-catégorie: p(1) — pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) — autres pesticides, y compris biocides; i(1) — produits chimiques industriels à usage professionnel; i(2) — produits chimiques industriels grand public.

(**) Restriction d'emploi: sr — strictement réglementé; b — interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation communautaire.

(¹) Sauf pour les carburants pour véhicules motorisés relevant de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

CAS = Chemical Abstracts Service.

Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure CIP.

+ Produit chimique répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP.

Partie 2: Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP

(Article 10 du présent règlement)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification CIP. En règle générale, les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure CIP n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la partie 3 de la présente annexe.

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
2-Naphthylamine et ses sels et autres	91-59-8	202-080-4	2921 45 00	i	b
4-Aminobiphényle et ses sels et autres	92-67-1	202-177-1	2921 49 90	i	b
4-Nitrobiphényle	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i	b
Fibres d'amiante:					
Crocidolite #	12001-28-4		2524 00	i	b
Amosite	12172-73-5		2524 00	i	b
Antophyllite	77536-67-5		2524 00	i	b
Actinolite	77536-66-4		2524 00	i	b
Trémolite	77536-68-6		2524 00	i	b
Chrysotile	132207-32-0		2524 00	i	b
Benzidine et ses sels Dérivés de la benzidine	912-87-5 —	202-199-1 —	2921 59 90	i	sr
Chlorphénapyr	122453-73-0			p	sr
Chlozolinate	84332-86-5	282-714-4	2934 90 96	p	b
Dicofol contenant < 78 % p,p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés	115-32-3	204-082-0	2906 29 00	p	sr
Dinoterbe	1420-07-1	215-813-8	2908 90 00	p	b
DNOC	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p	b
Endrine	72-20-8	200-775-7	2910 90 00	p	b

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro CE	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Fentine-acétate	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p	b
Fentine-hydroxide	76-87-9	200-990-0	2931 00 95	p	b
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i	b
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21	—	400-140-6	2903 69 90	i	b
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i	b
Nitrofène	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p	b
Parathion#	56-38-2	200-271-7	2920 10 00	p	sr
Pyrazophos	13457-18-6	236-656-1	2933 59 70	p	b
Quintozone	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p	b
Tecnazène	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p	sr

(*) Catégorie: p — pesticides; i — produits chimiques industriels.

(**) Restriction d'emploi: sr — strictement réglementé; b — interdit (pour la ou les catégories considérées).

CAS = *Chemical Abstracts Service*.

Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure internationale CIP.

Partie 3: Liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la convention de Rotterdam

(Articles 12 et 13 du présent règlement)

(Les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention.)

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine (*)	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane (*)	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT (*)	50-29-3	Pesticide
Dieldrine (*)	60-57-1	Pesticide
Dinosèbe et sels de dinosèbe	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Catégorie
Pesticide HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore (*)	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide
Toxaphène (*)	8001-35-2	Pesticide
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables contenant 19,5 %, 40 %, 50 %, et 60 % de principe actif, et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Monocrotophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes présentations — aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables, à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre)	13171-21-6 [mélange, isomères (E) et (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8(hexa-) 27858-07-7(octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit industriel
Biphényles polychlorés (PCB) (*)	1336-36-3	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit industriel
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit industriel

(*) Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.

ANNEXE II

Notification d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé au secrétariat de la convention

Informations à fournir pour les notifications en application de l'article 10 du présent règlement

La notification comporte les renseignements suivants:

1. Propriétés, identification et emplois

- a) nom usuel;
- b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)], si une telle nomenclature existe;
- c) dénominations commerciales et noms des préparations;
- d) numéros de code: numéro du *Chemicals Abstract Service* (CAS), code du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et autres numéros;
- e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
- f) emploi(s) du produit chimique:

dans l'Union européenne;

ailleurs (si connu);
- g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
 - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) références du document de réglementation;
 - iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
 - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
 - v) raisons liées à la santé des personnes, notamment des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement, ayant motivé la mesure de réglementation finale;
 - vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;
- b) catégories auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale et, pour chaque catégorie:
 - i) emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
 - ii) emplois qui demeurent autorisés;
 - iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et employées;

- c) dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions;
 - d) autres renseignements utiles, dont:
 - i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
 - ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment:
 - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles;
 - méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.
-

ANNEXE III

Notification d'exportation

Informations requises en application de l'article 7

1. Identité de la substance à exporter:
 - a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
 - b) autres noms (nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);
 - c) numéro EINECS et numéro CAS;
 - d) numéro CUS et code de la nomenclature combinée;
 - e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.
2. Identité de la préparation à exporter:
 - a) dénomination commerciale ou désignation de la préparation;
 - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1.
3. Informations concernant l'exportation:
 - a) pays de destination;
 - b) pays d'origine;
 - c) date prévue de la première exportation de l'année;
 - d) usage prévu dans le pays de destination, si connu;
 - e) nom, adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice;
 - f) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur ou l'entreprise exportatrice.
4. Autorités nationales désignées:
 - a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union européenne, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;
 - b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.
5. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque et conseils de prudence.
6. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
7. Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne:
 - a) utilisations, catégorie(s) au titre de la convention de Rotterdam et sous-catégorie(s) communautaire(s) faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);
 - b) utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);
 - c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.
8. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.
9. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.

Résumé des informations fournies à l'annexe II en application du point 2, points a), c) et d).

Informations supplémentaires fournies par la partie exportatrice parce que considérées comme préoccupantes ou informations supplémentaires visées à l'annexe II, demandées par la partie importatrice.

ANNEXE IV

Renseignements que les autorités nationales désignées des États membres doivent fournir à la Commission en application de l'article 9 du présent règlement

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances ou de préparations) inscrits à l'annexe I qui ont été exportées au cours de l'année précédente.
 - a) Année durant laquelle les exportations ont eu lieu.
 - b) Tableau récapitulant les quantités de produits chimiques exportées (sous la forme de substances ou de préparations), comme indiqué ci-dessous:

Produit chimique	Pays importateur	Quantité
...		
...		
...		

2. Liste des importateurs

Produit chimique	Pays importateur	Importateur ou entreprise importatrice	Adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice

ANNEXE V

Produits chimiques et articles interdits d'exportation

(Article 14 du présent règlement)

Description du (des) produit(s) chimique(s) de l' (des) article(s) interdit(s) d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, numéro CE, numéro CAS, etc.)	
Savons cosmétiques contenant du mercure	Codes NC n° 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10, 3401 20 90, 3401 30 00	
Polluants organiques persistants, tels qu'énumérés aux annexes A et B de la convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants, conformément aux dispositions y afférentes	Aldrine	##EC N° 206-215-8, CAS N° 309-00-2, CN N° 2903 59 90
	Chlordane	EC N° 200-349-0, CAS N° 57-74-9, CN N° 2903 59 90
	Dieldrine	EC N° 200-484-5, CAS N° 60-57-1, CN N° 2910 90 00
	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane	EC N° 200-024-3, CAS N° 50-29-3, CN N° 2903 62 00
	Endrine	EC N° 200-775-7, CAS N° 72-20-8, CN N° 2910 90 00
	Heptachlore	EC N° 200-962-3, CAS N° 76-44-8, CN N° 2903 59 90
	Hexachlorobenzène	EC N° 200-273-9, CAS N° 118-74-1, CN N° 2903 62 00
	Mirex	EC N° 219-196-6, CAS N° 2385-85-5, CN N° 2903 59 90
	Toxaphène (caphéchllore)	EC N° 232-283-3, CAS N° 8001-35-2, CN N° 3808 10 20
	Biphényles polychlorés (PCB)	EC N° 215-648-1 et autres, CAS N° 1336-36-3 et autres, CN N° 2903 69 90

ANNEXE VI

Liste des parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure CIP

(Article 15 du présent règlement)

Pays	Informations demandées

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

(2003/106/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, premier alinéa, et avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a participé au nom de la Communauté à la négociation de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, conformément au mandat de négociation qui lui avait été accordé par le Conseil.
- (2) Dès la conclusion des négociations, la convention a été signée, au nom de la Communauté, à Rotterdam, le 11 septembre 1998.
- (3) La convention est un élément important pour l'amélioration de la réglementation internationale du commerce de certains produits chimiques et pesticides dangereux en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement contre d'éventuels dommages et de favoriser l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.
- (4) La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique.

(5) Aux termes de la convention, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la convention.

(6) Le 28 janvier 2003, le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽³⁾ a été adopté.

(7) Par conséquent, la Communauté peut approuver la convention,

DÉCIDE:

Article premier

La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 11 septembre 1998, est approuvée au nom de la Communauté européenne.

Le texte de la convention figure à l'annexe A.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à déposer l'instrument d'approbation au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la convention.

⁽¹⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 274.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Voir page 1 de ce Journal officiel.

2. La ou les personne(s) habilitée(s) à déposer l'instrument d'approbation dépose(nt) au même moment la déclaration de compétence figurant à l'annexe B de la présente décision, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

ANNEXE A

TRADUCTION

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Les parties à la convention,

Conscientes des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé «Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux»,

Ayant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (ci-après dénommées «directives de Londres») et dans le code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommé «code international de conduite»),

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transferts de technologie, d'une aide financière et technique et de la promotion de la coopération entre les parties,

Notant que certains pays ont des besoins spécifiques en matière d'information sur les mouvements de transit,

Convenant que de bonnes pratiques de gestion des produits chimiques devraient être encouragées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultatives énoncées dans le code international de conduite et dans le code d'éthique du PNUE sur le commerce international de produits chimiques,

Désireuses de veiller à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient emballés et étiquetés de manière à protéger convenablement la santé des personnes et l'environnement, conformément aux principes énoncés dans les directives de Londres et dans le code international de conduite,

Considérant que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que rien dans la présente convention ne doit être interprété comme entraînant de quelque manière que ce soit une modification des droits et obligations d'une partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,

Estimant que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente convention et d'autres accords internationaux,

Déterminées à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objectif**

La présente convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux parties.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente convention:

- a) «produit chimique» s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;
- b) «produit chimique interdit» s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- c) «produit chimique strictement réglementé» s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- d) «préparation pesticide extrêmement dangereuse» s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- e) «mesure de réglementation finale» s'entend d'une mesure prise par une partie, n'appelant pas de mesure de régle-

mentation ultérieure de la part de cette partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

- f) «exportation» et «importation», chacun dans son acception particulière, s'entendent du mouvement d'un produit chimique passant d'une partie à une autre partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;
- g) «partie» s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente convention et pour lequel la convention est en vigueur;
- h) «organisation régionale d'intégration économique» s'entend de toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette convention ou à y adhérer;
- i) «comité d'étude des produits chimiques» s'entend de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18.

*Article 3***Champ d'application de la convention**

1. La présente convention s'applique:
 - a) aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente convention:
 - a) les stupéfiants et les substances psychotropes;
 - b) les matières radioactives;
 - c) les déchets;
 - d) les armes chimiques;
 - e) les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
 - f) les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
 - g) les produits alimentaires;
 - h) les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés:

- i) aux fins de travaux de recherche ou d'analyse, ou
- ii) par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Article 4

Autorités nationales désignées

1. Chaque partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente convention.
2. Chaque partie fait en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Chaque partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe immédiatement le secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.
4. Le secrétariat informe aussitôt les parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 5

Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.
2. Toute partie doit, à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour elle-même, informer le secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des directives de Londres ou du code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.
3. Le secrétariat doit, dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une notification visée aux paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le secrétariat adresse aussitôt à toutes les parties un résumé des renseignements reçus; si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la partie qui l'a adressée.

4. Le secrétariat communique aux parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au comité d'étude des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la conférence des parties.

6. Le comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la conférence des parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 6

Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

1. Toute partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. À cette fin, la partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.
2. Dès que possible et six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le secrétariat vérifie que ladite proposition contient les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient ces informations, le secrétariat en transmet aussitôt un résumé à toutes les parties. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la partie qui l'a présentée.
3. Le secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2.
4. Si les dispositions des paragraphes 2 et 3 figurant ci-dessus ont été appliquées en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au comité d'étude des produits chimiques.
5. Le comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la

conférence des parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 7

Inscription de produits chimiques à l'annexe III

1. Pour chacun des produits chimiques dont le comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

2. La recommandation visée au paragraphe 1, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions, est transmise à la conférence des parties. La conférence des parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Lorsque la conférence des parties a décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et approuvé le document d'orientation des décisions correspondant, le secrétariat en informe aussitôt toutes les parties.

Article 8

Produits chimiques soumis à la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause

La conférence des parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

Article 9

Radiation de produits chimiques de l'annexe III

1. Si une partie communique au secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le secrétariat transmet lesdits renseignements au comité d'étude des produits chimiques.

2. Le comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

3. La recommandation visée au paragraphe 2 figurant ci-dessus est transmise à la conférence des parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La conférence des parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et d'approuver le projet révisé de document d'orientation des décisions.

4. Lorsque la conférence des parties a décidé de radier un produit chimique de l'annexe III et approuvé le document révisé d'orientation des décisions, le secrétariat en informe immédiatement toutes les parties.

Article 10

Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque partie remet au secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au secrétariat.

3. Le secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où cette partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le secrétariat l'y aide le cas échéant, afin qu'elle adresse sa réponse dans le délai indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 11.

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste:

a) soit en la décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives:

i) de consentir à l'importation;

ii) de ne pas consentir à l'importation, ou

iii) de ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises;

b) soit en une réponse provisoire, qui peut comprendre:

Article 11

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

- i) une déclaration provisoire indiquant que l'on consent à l'importation, à certaines conditions ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;
- ii) une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;
- iii) une demande de renseignements, complémentaires adressée au secrétariat ou à la partie ayant notifié la mesure de réglementation finale;
- iv) une demande d'assistance adressée au secrétariat aux fins de l'évaluation du produit chimique.

5. Une réponse au titre des points a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.

7. Chaque partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des directives de Londres ou du code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

8. Chaque partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Toute partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 figurant ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a pas déjà fait, simultanément interdire ou soumettre aux mêmes conditions:

- a) l'importation du produit chimique considéré quelle qu'en soit la provenance;
- b) la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

10. Tous les six mois, le secrétariat informe toutes les parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le secrétariat signale en outre aux parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

1. Chaque partie exportatrice doit:

- a) appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;
- b) prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;
- c) conseiller et assister les parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin:
 - i) qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément à l'article 10, paragraphe 4, et c) au paragraphe 2, point c), figurant ci-dessous;
 - ii) qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.

2. Chaque partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf:

- a) s'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la partie importatrice, ou
- b) s'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation, ou
- c) si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la partie importatrice. La partie importatrice répond à la demande de consentement dans les soixante jours et notifie rapidement sa décision au secrétariat.

Les obligations des parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le secrétariat a pour la première fois informé les parties, conformément à l'article 10, paragraphe 10, qu'une partie n'a pas communiqué sa réponse ou a

communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

Article 12

Notification d'exportation

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une partie est exporté à partir de son territoire, cette partie adresse une notification d'exportation à la partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. La notification d'exportation est envoyée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, une notification d'exportation est envoyée avant la première exportation de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la partie importatrice peut lever cette obligation.

3. Une partie exportatrice envoie une notification d'exportation mise à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

4. La partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours suivant l'envoi de la notification d'exportation, elle envoie une deuxième notification. La partie exportatrice fait de son mieux pour s'assurer que la deuxième notification parvient à la partie importatrice.

5. Les obligations énoncées au paragraphe 1 prennent fin lorsque:

- a) le produit chimique a été inscrit à l'annexe III;
- b) la partie importatrice a adressé une réponse au secrétariat concernant le produit chimique considéré, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et
- c) le secrétariat a communiqué la réponse aux parties conformément à l'article 10, paragraphe 10.

Article 13

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. La conférence des parties encourage l'organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Chaque partie exige que, lorsqu'un code a été

attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2. Chaque partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

3. Chaque partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la partie importatrice, les produits chimiques qui font l'objet sur son territoire de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

4. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2 et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.

5. Les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité sont, dans la mesure du possible, libellés dans l'une au moins des langues officielles de la partie importatrice.

Article 14

Échange de renseignements

1. Les parties facilitent, selon qu'il convient et conformément à l'objectif de la présente convention:

- a) l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;
- b) la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la présente convention;
- c) la communication de renseignements à d'autres parties, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

2. Les parties qui échangent des renseignements en application de la présente convention protègent le caractère confidentiel des renseignements comme mutuellement convenu.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente convention:

- a) les renseignements énoncés dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;
- b) les renseignements figurant sur la fiche technique de sécurité visée au paragraphe 4 de l'article 13;
- c) la date de péremption du produit chimique;
- d) les renseignements sur les précautions à prendre, y compris la catégorie du danger, la nature du risque et les conseils sur les mesures de sécurité à prendre;
- e) le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

4. La date de production n'est pas normalement considérée comme confidentielle aux fins de la présente convention.

5. Toute partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au secrétariat, qui en informe toutes les parties.

Article 15

Application de la convention

1. Chaque partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la présente convention. Ces mesures pourront inclure, si nécessaire, l'adoption d'une législation nationale ou de mesures administratives, ou leur modification, et aussi avoir pour but:

- a) d'établir des bases de données et des registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité des produits chimiques;
- b) d'encourager les initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique;
- c) de promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

3. Les parties conviennent, au besoin, de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales

compétentes, à l'application de la présente convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Aucune des dispositions de la présente convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles prévues dans la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la convention et conformes aux règles du droit international.

Article 16

Assistance technique

Les parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente convention. Les parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

Article 17

Procédure applicable en cas de non-respect

La conférence des parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente convention et les mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes.

Article 18

Conférence des parties

1. Il est institué par les présentes une conférence des parties.

2. La première réunion de la conférence des parties est convoquée conjointement par le directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement et le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention. Par la suite, la conférence des parties tient des réunions ordinaires à des intervalles réguliers qu'elle détermine.

3. Des réunions extraordinaires de la conférence des parties ont lieu à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une partie, sous réserve qu'un tiers au moins des parties appuie cette demande.

4. À sa première réunion, la conférence des parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de

gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.

5. La conférence des parties suit et évalue en permanence l'application de la convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la convention, et à cette fin:

- a) crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6 figurant ci-après, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la convention;
- b) coopère, s'il convient, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, et
- c) examine et prend toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention.

6. La conférence des parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la convention. À ce propos:

- a) les membres du comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la conférence des parties. Le comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre parties pays développés et parties pays en développement;
- b) la conférence des parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du comité;
- c) le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la convention, peuvent être représentés aux réunions de la conférence des parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la convention et ayant informé le secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la conférence des parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur de la conférence des parties.

Article 19

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
 - a) organiser les réunions de la conférence des parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;
 - b) aider les parties, en particulier les parties pays en développement et les parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente convention;
 - c) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;
 - d) prendre, sous la supervision de la conférence des parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - e) s'acquitter des autres tâches de secrétariat précisées dans la convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la conférence des parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la convention sont exercées conjointement par le directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement et le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la conférence des parties.

4. La conférence des parties peut décider, par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le secrétariat ne fonctionne pas comme prévu.

Article 20

Règlement des différends

1. Les parties règlent tous leurs différends touchant à l'interprétation ou à l'application de la convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au depositaire, que pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à:

a) recourir à un arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la conférence des parties dans une annexe;

b) porter le différend devant la Cour internationale de justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique partie à la convention peut faire une déclaration, au même effet, concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au point a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affectent en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute autre procédure prévue au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la conférence des parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 21

Amendements à la convention

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention.

2. Les amendements à la présente convention sont adoptés à une réunion de la conférence des parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente convention et, à titre d'information, au dépositaire.

3. Les parties ne s'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente convention. Si tous leurs efforts en ce sens ont été vains et qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes à la réunion et votantes.

4. Le dépositaire présente l'amendement à toutes les parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente convention sont régies par la procédure suivante:

a) les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;

b) toute partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'annexe supplémentaire par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette partie sous réserve des dispositions du point c) ci-après;

c) à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions du point b) ci-dessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante:

- a) les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;
 - b) la conférence des parties prend les décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus;
 - c) toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux parties par le dépositaire. L'amendement entre en vigueur pour toutes les parties à la date indiquée dans la décision.
6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la convention, il ou elle n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque partie à la présente convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.
3. Aux fins de la présente convention, «parties présentes et votantes» s'entend des parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

Article 24

Signature

La présente convention est ouverte à la signature de tous les États et les organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, et au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

Article 25

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient partie à la présente convention sans qu'aucun de ses États membres y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la convention. Lorsqu'un ou plusieurs

États membres d'une de ces organisations sont parties à la convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après qu'il ou elle a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente convention.

Article 28

Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie, ladite partie peut à tout moment dénoncer la convention par notification écrite donnée au dépositaire.
2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

*Article 29***Dépositaire**

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire de la présente convention.

*Article 30***Textes faisant foi**

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Rotterdam, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

*Annexe I à l'annexe A***RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ÉTABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants.

1) Produits chimiques: propriétés, identification et emplois

- a) Nom usuel;
- b) nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)], si une telle nomenclature existe;
- c) appellations commerciales et noms des préparations;
- d) numéros de code: numéro du service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le système harmonisé de code douanier et autres numéros;
- e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
- f) emploi ou emplois du produit chimique;
- g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2) Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
 - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) références du document de réglementation;
 - iii) date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;
 - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
 - v) raisons liées à la santé des personnes, notamment des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement ayant motivé la mesure de réglementation finale;
 - vi) résumé des dangers et des risques pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement liés au produit chimique et effets escomptés de la mesure de réglementation finale.
- b) Catégories auxquelles s'applique la mesure de réglementation finale et, pour chaque catégorie:
 - i) emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
 - ii) emplois qui demeurent autorisés;
 - iii) estimation, lorsque possible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées.
- c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions.
- d) Autres renseignements utiles, dont:
 - i) évaluation des impacts socio-économiques de la mesure de réglementation finale;
 - ii) renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques, par exemple:
 - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles,
 - méthodes et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

*Annexe II à l'annexe A***CRITÈRES D'INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS
À L'ANNEXE III**

Le comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les notifications transmises par le secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5:

- a) confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;
 - b) vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que:
 - i) les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;
 - ii) ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;
 - iii) la mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la partie qui en est l'auteur;
 - c) détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III après avoir déterminé:
 - i) si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;
 - ii) si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la partie qui a soumis la notification;
 - iii) si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;
 - iv) s'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
 - d) tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.
-

Annexe III à l'annexe A

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1 000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 [mélange, isomères (E) et (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Nom du produit chimique	Numéro du service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Parathion (toutes les préparations — aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

*Annexe IV à l'annexe A***INFORMATIONS À FOURNIR ET CRITÈRES À RESPECTER POUR L'INSCRIPTION DES FORMULATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES À L'ANNEXE III****Première partie: Documentation que doit fournir la partie présentant une proposition**

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue précisant:

- a) le nom de la formulation pesticide dangereuse;
- b) le nom des produits actifs présents dans la formulation;
- c) le dosage des produits actifs présents dans la formulation;
- d) le type de formulation;
- e) les appellations commerciales et les noms des fabricants, si possible;
- f) les modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la partie présentant la proposition;
- g) dans les détails, les incidents liés à la formulation considérée, y compris leurs conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée;
- h) les mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la partie présentant la proposition.

Deuxième partie: Renseignements que doit réunir le secrétariat

Le secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 6, rassemble un certain nombre de renseignements sur la formulation, dont:

- a) ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques;
- b) les restrictions concernant sa manipulation ou son application dans d'autres États;
- c) les incidents dont elle a été à l'origine dans d'autres États;
- d) les renseignements communiqués par d'autres parties, par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) les évaluations des risques et des dangers disponibles;
- f) si possible, l'étendue de son utilisation — nombre d'homologations, volume de production ou de vente;
- g) les autres formulations existantes du pesticide considéré et les incidents liés à ces formulations;
- h) les autres méthodes de lutte contre les nuisibles;
- i) tout autre renseignement jugé utile par le comité d'étude des produits chimiques.

Troisième partie: Critères d'inscription des formulations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III

Le comité d'étude des produits chimiques, lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, tient compte:

- a) de la fiabilité des renseignements prouvant que l'emploi de la formulation conformément aux pratiques courantes ou attestées dans la partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;

- b) du risque d'incidents de ce type dans d'autres États où le climat, les conditions et les modes d'emploi de la formulation sont analogues;
 - c) de l'existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la formulation qui supposent l'emploi de technologies ou de techniques qui ne sont peut-être pas correctement ou largement appliquées dans les États n'ayant pas les infrastructures voulues;
 - d) de l'importance des effets signalés par rapport à la quantité de produit utilisé;
 - e) du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.
-

*Annexe V à l'annexe A***RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS D'EXPORTATION**

1. Les notifications d'exportation doivent indiquer:
 - a) les noms et adresses des autorités nationales désignées compétentes de la partie importatrice et de la partie exportatrice;
 - b) la date prévue d'exportation vers la partie importatrice;
 - c) le nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et le résumé des renseignements demandés à l'annexe I et communiqués au secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une formulation contient plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chaque produit;
 - d) une déclaration mentionnant la catégorie d'utilisation prévue, et l'emploi envisagé à l'intérieur de cette catégorie, dans la partie importatrice, s'ils sont connus;
 - e) les mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions;
 - f) dans le cas d'un mélange ou d'une formulation, la teneur des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui entrent dans sa composition;
 - g) les noms et adresses de l'importateur;
 - h) tous les renseignements supplémentaires dont dispose l'autorité nationale désignée compétente de la partie exportatrice qui pourraient être utiles à l'autorité nationale désignée compétente de la partie importatrice.

 2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la partie exportatrice fournira tous les autres renseignements complémentaires spécifiés à l'annexe I que pourra lui demander la partie importatrice.
-

ANNEXE B

**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25,
PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM**

«La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne, et notamment à son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent en vue de réaliser les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

La Communauté européenne déclare de surcroît qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, y compris le règlement n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux, qui lient ses États membres, dans des matières régies par la présente convention et qu'elle soumettra et actualisera, en temps utile, une liste des instruments juridiques à l'intention du secrétariat de la convention.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant de la convention qui relèvent du droit communautaire en vigueur.

L'exercice des compétences communautaires est, par nature, appelé à un développement continu.»
